

Décret, présenté par Delmas au nom du comité de la guerre, fixant les appointements du corps des sapeurs, lors de la séance du 13 germinal an II (2 avril 1794)

Jean François Bertrand Delmas

Citer ce document / Cite this document :

Delmas Jean François Bertrand. Décret, présenté par Delmas au nom du comité de la guerre, fixant les appointements du corps des sapeurs, lors de la séance du 13 germinal an II (2 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 49-50;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_28878_t1_0049_0000_10

Fichier pdf généré le 30/01/2023

fruits d'un bien qu'il avoit obtenu pour le tiers, le quart, le cinquième ou le sixième de sa valeur, n'y joindra pas la propriété incommutable sur laquelle il ne comptoit pas, et au mépris des lois existantes qui la lui refusaient. Le débiteur évincé ou ses descendans, déjà si malheureux d'avoir vu passer tous leurs biens sur la tête d'un adjudicataire qui profita de leur infortune pour les avoir au plus vil prix, ne seront pas frustrés de l'espoir qui les a soutenus dans leur longue détresse, et qui leur étoit garanti par la foi publique.

D'après la série des considérations et des motifs qui viennent d'être mis sous vos yeux, le comité pense que vous devez persister dans les explications portées par la loi du 12 février; il croit que ces explications étoient commandées non-seulement par la justice ordinaire, mais encore par les grands principes de la révolution et de l'humanité. Il est en effet évident que ceux dont les biens ou le patrimoine ont été saisis et vendus par décret, sont des non-proprétaires, de vrais sens-culottes dignes de toute la protection, de toute la faveur d'une législation républicaine : et que ceux qui ont été en mesure d'acquérir les propriétés de ces malheureux, sont en général dans l'aisance et peut-être dans cet état d'opulence qui appelle l'égoïsme, et repousse la révolution. Cependant nous vous proposerons nous-mêmes quelques modifications à la loi du 12 février.

1°. Nous avons déjà dit que, dans le cas du rabatement, l'adjudicataire devoit être remboursé du prix des améliorations par lui faites sur les biens décrétés. La jurisprudence distinguoit les améliorations utiles ou nécessaires d'avec les améliorations de luxe. Mais, dans l'intervalle qui s'écoula depuis la loi du 25 août 1792, qui avoit supprimé le rabatement avec effet rétroactif, jusqu'à la loi du 12 février 1793, par laquelle vous avez rétracté cet effet rétrograde, l'adjudicataire étoit fondé à se croire propriétaire incommutable. Il est donc juste que toutes les améliorations qu'il peut avoir faites dans l'intervalle, lui soient remboursées sans distinction.

2°. D'après la déclaration de 1736, l'action en rabatement ne devoit durer que 10 ans. Cette disposition étoit exactement suivie par le parlement de Toulouse : mais la cour des aides de Montauban, dans les matières qui appartenoient à sa juridiction, prolongeoit cette action jusqu'à 30 ans. La loi du 12 février n'a rien dit à cet égard : il faut y suppléer. Ce n'est pas tout : il faut réduire, même sur les 10 années, le délai qui reste à courir. Il faut que, dans six mois, toutes les actions en rabatement soient formées, ou qu'on soit censé y avoir renoncé. Par là vous concilierez les principes de la liberté commerciale avec la justice que vous devez à l'infortune.

Le Comité de législation m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation sur des pétitions relatives au rabatement de décret qui avoit lieu dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse, interprétant et modifiant la loi du 12 février 1793, vieux style, décrète ce qui suit :

Art. I. — En prononçant sur les actions en rabatement, les juges se conformeront aux prin-

cipes qui avoient été consacrés sur cette matière, et notamment à toutes les dispositions de la décision du 16 janvier 1736, auxquelles il n'est pas dérogé par ladite loi du 12 février ou par le présent décret.

II. — Ceux qui ont à exercer des actions en rabatement, ne pourront les former que dans un délai de six mois, à compter du jour de la publication de la présente loi, soit que les décrets aient été interposés par le ci-devant parlement de Toulouse, ou par les ci-devant cours des aides de Montauban ou de Montpellier, ou par des Tribunaux inférieurs. Après l'expiration de ce terme, aucune demande en rabatement ne pourra être admise.

III. — Il n'est rien innové par l'article précédent, à l'égard de ceux qui, d'après les règles des délais ci-devant usités, n'ont pas six mois à courir pour arriver à la prescription de leur demande en rebatement.

IV. — Les améliorations faites sur les biens décrétés avant la publication de la loi du 25 août 1792, relative à la féodalité, seront liquidées et remboursées à l'adjudicataire, selon les principes qui avoient été jusqu'alors pratiqués. Quant aux améliorations faites dans l'intervalle de la publication de la loi du 25 août à la publication de la loi du 12 février, elles seront toutes liquidées et remboursées à l'adjudicataire, sans aucune distinction ou exception.

V. — La loi du 12 février sera exécutée dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

VI. — La présente loi ne sera envoyée qu'aux départements entre lesquels se trouvent partagés les pays qui formoient le ressort du ci-devant parlement de Toulouse (1).

La discussion s'ouvre. Après quelques amendements, les quatre premiers articles sont adoptés. Mais bientôt, sur les observations d'un membre, ils sont renvoyés, avec la suite, au comité de législation (2).

Un membre [RAMEL] propose un article additionnel, relatif au droit d'offrir ; il est renvoyé au comité de législation, pour en faire rapport demain (3).

100

Un membre [DELMAS], fait, au nom du comité de la guerre, sur douze bataillons de sapeurs, créés par la loi du 25 frimaire, un rapport, à la suite duquel il présente un projet de décret que la Convention adopte (4).

DELMAS. La Convention nationale a, par un décret du 25 frimaire, créé douze bataillons de sapeurs. Cette loi postérieure à celle du 30 bru-

(1) Broch. imp. par ordre du C. de législation, in-8°, 15 p. (B.N., 8° Le^{ss} 746). Extraits dans *Mon.*, XX, 123-24. Mention dans *Débats*, n° 560, p. 230; *C. Eg.*, n° 593; *J. Sablier*, n° 1235; *Ann. patr.*, n° 457; *M.U.*, XXXVIII, 216.

(2) Le décret ne fut voté que le 17 germ. II (Cf. P.V., XXXV, 33).

(3) P.V., XXXIV, 377.

(4) P.V., XXXIV, 377.

maire, qui accorde à toutes les troupes de la République, indistinctement et dans quelque lieu qu'elles soient un supplément de traitement de guerre, ne dit pas que les sapeurs jouiront de ce traitement. Ce silence de la loi met les payeurs dans l'incertitude à cet égard. Ils demandent un décret qui détermine que ces bataillons de sapeurs jouiront du traitement commun à toutes les troupes de la République. Le Comité propose en conséquence le projet de décret suivant : (1) [qui est adopté].

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète par article supplémentaire à la loi du 25 frimaire, portant création des bataillons de sapeurs, que les officiers, sous-officiers et sapeurs de ces bataillons jouiront, à compter du moment de leur formation, du supplément de campagne comme toutes les autres troupes de la République, conformément à la loi du 30 brumaire » (2).

101

ETAT DES DONNS (suite)

Une boîte de femme, quatre croix, différens autres effets, en or, annoncés peser 3 onces et demie; un galon de manteau, en or; en or, 24 liv., en argent, 144 liv. (3).

La séance est levée à quatre heures (4).

Signé : TALLIER, président; S.E. MONNEL, BÉZARD, LEGRIS, PEYSSARD, C. POTTIER, M.A. BAUDOT, secrétaires.

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

102

CAMBON présente un aperçu du compte général rendu par les commissaires de la trésorerie nationale (5) et dont les tableaux ont été distribués ce matin. Il rapproche l'évaluation des dépenses de la République, de ce qu'elles eussent été sous l'Ancien régime dans de pareilles circonstances. Il prouve par là combien

(1) C 296, pl. 1007, p. 18. Le texte du projet est celui adopté par la Conv., le mot *sapeurs* remplaçant *soldats*.

(2) P.V., XXXIV, 377. Minute et rapport signés Delmas (C 296, pl. 1007, p. 18). Décret n° 8658 Reproduit dans C. Eg., n° 594; J. Sablier, n° 1235; J. Perlet, n° 559; Mon., XX, 120; M.U., XXXVIII, 232; Débats, n° 560, p. 231 et n° 567, p. 343.

(3) P.V., XXXV, 111.

(4) P.V., XXXIV, 377.

(5) Voir Arch. parl., LXXXVII, séance du 3 germ., n° 47.

l'économie publique a fait de progrès sous le régime de la liberté. Il développe l'ordre qui règne dans l'administration de la fortune publique, et l'exactitude que les lois nouvelles ont mise dans la comptabilité. Il annonce en finissant qu'il va s'ouvrir un grand livre, où seront débités comme comptables, tous ceux qui ont eu en maniant les deniers de la République. Les informations à cet égard sont commencées, et toutes les mesures sont prises. On n'oubliera pas les hommes à longues moustaches et à bonnet rouge qui sont allés dans les départemens, et qui ont levé des taxes révolutionnaires; non plus que ceux qui, sous prétexte de détruire le fanatisme, s'en sont approprié les reliques et les dépouilles. (*On applaudit vivement*) (1).

CAMBON, au nom du Comité des finances (2). Vous avez décrété, le 21 juillet 1793 (vieux style), que la trésorerie nationale présenteroit le compte des fonds qu'elle avoit reçus, des assignats qui avoient été émis, et de l'emploi qui en auroit été fait pour les diverses parties du service public, jusqu'au premier septembre de la même année.

Votre comité des finances a pensé que l'objet de votre décret ne seroit qu'incomplètement rempli, si l'on ne vous rendoit compte que des recettes et des dépenses faites par les caisses qui sont placées sous la surveillance des commissaires de la trésorerie. Il a pensé que vous deviez être à portée de connoître d'un coup d'œil l'emploi de tous les assignats qui ont été créés depuis le commencement de la révolution, et que par conséquent le compte à vous présenter devoit remonter, pour la partie des assignats, au-delà de la création de la trésorerie nationale, dont l'existence ne date que du premier juillet 1791.

Le compte qui vous a été présenté, comprend

(1) Débats, n° 560, p. 228; Mon., XX, 119; J. Perlet, n° 558; Ann. patr., n° 457; J. Sablier, n° 1235; J. univ., n° 1591; J. Mont., n° 141; Batave, n° 412; C. Eg., n° 593; M.U., XXXVIII, 216; Rép., n° 104; p. 416. Le texte du Mess. soir, n° 593, est plus complet : « En attendant le rapport général sur l'état des recettes et dépenses de la République depuis 1789, Cambon a rassuré les esprits sur le montant des frais de la guerre; il est infiniment au-dessous de celui où le portent des hommes foibles ou malveillans, et beaucoup moindre, en proportion, que celui des dépenses occasionnées par la guerre de l'Amérique, sous l'ancien régime; mais ce qui a le plus flatté l'assemblée, c'est l'assurance que Cambon lui a donnée, que les commissaires de la trésorerie s'occupaient en ce moment d'ouvrir, sur un livre particulier, un compte pour tous ceux qui ont reçu des deniers de, ou pour le compte et au nom de la république : on verra sur ce livre les noms de tous ces hommes à mœurs tachées et à bonnet rouge, qui ont parcouru les départemens, en levant des contributions forcées, dépouillant les églises, et faisant la guerre aux morts et aux vivans. Déjà les districts ont envoyé avec les noms de ces exécuteurs révolutionnaires, des renseignements précieux qui serviront à faire rendre compte à un grand nombre de ces hommes qui, après avoir jeté les reliques des saints à la voirie, mettoient les reliquaires dans leurs poches. — La Convention a beaucoup applaudi à ce rapport préliminaire ».

(2) Broch. in-8°, 10 p., datée du 3 germ. (AD XVIII^a 14; B.N., 8° Le³⁸ 736; Bibl. Ass. nat., Coll. Portiez, t. 170, n° 3). Reproduit dans Mon., XX, 129-131; Débats, n° 564, p. 295-300.